

QUE soit approuvée la Modification n<sup>o</sup> 1 de l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-4 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74370

Gouvernement du Québec

### **Décret 314-2021, 24 mars 2021**

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure un accord de contribution sur la gestion collaborative avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution sur la gestion collaborative, dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques, pour la réalisation d'un projet d'accroissement des capacités et de la participation des Inuits dans le suivi de l'exploitation des ressources aquatiques au Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure un accord de contribution sur la gestion collaborative avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques, pour la réalisation d'un projet d'accroissement des capacités et de la participation des Inuits dans le suivi de l'exploitation des ressources aquatiques au Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74371

Gouvernement du Québec

### **Décret 315-2021, 24 mars 2021**

CONCERNANT une modification au décret numéro 259-2020 du 25 mars 2020 relatif à l'administration de la Mesure de soutien aux producteurs de maïs-grain pour atténuer l'impact de la hausse du prix du propane au Québec en 2019 et à l'octroi à La Financière agricole du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 5 200 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 pour le financement et l'administration de cette mesure

ATTENDU QUE, par le décret numéro 259-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a confié à La Financière agricole du Québec le mandat d'administrer la Mesure de soutien aux producteurs de maïs-grain pour atténuer l'impact de la hausse du prix du propane au Québec en 2019;

ATTENDU QUE, par ce même décret, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention d'un montant maximal de 5 200 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 pour le financement et l'administration de cette mesure;

ATTENDU QUE la subvention octroyée en vertu de ce décret n'a pas pu être versée à La Financière agricole du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à La Financière agricole du Québec la subvention autorisée en vertu du décret numéro 259-2020 du 25 mars 2020 au cours de l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 259-2020 du 25 mars 2020 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec la subvention autorisée en vertu du décret numéro 259-2020 du 25 mars 2020 au cours de l'exercice financier 2020-2021;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 259-2020 du 25 mars 2020 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74372

Gouvernement du Québec

## **Décret 316-2021, 24 mars 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 900 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible annuelle d'achat d'aliments québécois

ATTENDU QUE l'objectif 1 du Plan stratégique 2019-2023 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est d'accroître l'achat d'aliments québécois dans les réseaux d'approvisionnement du Québec et vise à atteindre une proportion de 85 % des établissements publics québécois visés s'étant donné une cible d'achat d'aliments québécois;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale sans but lucratif instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 696-2020 du 30 juin 2020, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, afin d'accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible annuelle d'achat d'aliments québécois;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière ont été établies dans une convention substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle de ce décret, conclue le 28 octobre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de